



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 704/2021
Date de la séance du CE : 9 juin 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2020.BVD.997
Classification : Non classifié

Berner Oberland-Bahnen AG (BOB) : subvention du canton et du Fonds de loterie destinée au renouvellement de la superstructure du chemin de fer de la Schynige Platte et à la réfection des ateliers de Wilderswil

1. Objet

Autorisation d'une subvention publique d'un montant total de 13 800 000 francs (dont CHF 12 957 500 comme subvention aux transports touristiques et CHF 842 500 comme subvention du Service cantonal des monuments historiques [SMH]) destinée au renouvellement de la superstructure du chemin de fer de la Schynige Platte (SPB) et à la réfection des ateliers de Wilderswil. Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à l'investissement cantonal en faveur des transports touristiques à hauteur d'un tiers (CHF 4 319 200).

En vertu de la LCTP, le montant à la charge du canton s'élève à 8 638 300 francs et sera alloué à fonds perdu à la société Berner Oberland-Bahnen AG (BOB). La contribution du Service cantonal des monuments historiques (SMH) s'élève à 842 500 francs et sera prélevée sur le Fonds de loterie.

Le montant total du crédit à approuver s'élève par conséquent à 9 480 800 francs.

La présente proposition d'arrêté au Grand Conseil remplace l'ACE 1248/2020 du 11 novembre 2020, qui avait été renvoyé au Conseil-exécutif le 9 mars 2021.

2. Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), article 9, article 12 et article 14
- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot ; RSB 935.52), article 34, article 37, article 38, alinéas 1 et 2, article 44, alinéas 1 et 2, article 46, alinéa 2, lettre *b* et article 48, alinéa 1
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL ; RSB 935.520), article 31, alinéas 2 et 3, article 35, alinéas 1, 5 et 6, article 36 et article 37, alinéa 1
- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), article 2, article 27, article 29, alinéa 1, lettre *a*, article 30 et article 31
- Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411), articles 26 à 31
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 3, article 7, articles 20 ss et article 25
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29

3. Montant du crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Renouvellement de la superstructure du chemin de fer de la Schynige Platte	CHF	10 200 000
Réfection des ateliers de Wilderswil	CHF	3 800 000
Coûts totaux	CHF	14 000 000
./. participation de la commune de Wilderswil	– CHF	100 000
./. participation de Firstbahn SA	– CHF	100 000
Coûts à la charge du canton de Berne	CHF	13 800 000
Financement au titre de l'article 9 LCTP	CHF	12 957 500
Financement issu du Fonds de loterie	CHF	842 500
./. participation des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)	– CHF	4 319 200
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	9 480 800

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants inscrits dans le budget et le plan financier :

4.1 Subvention selon la LCTP

Groupe de produits : 09.13.9100 Transports publics et coordination des transports

Compte	Désignation	Exercice		Montant
363400	Subventions aux entreprises publiques	2022	CHF	3 720 000
363400	Subventions aux entreprises publiques	2023	CHF	3 620 000
363400	Subventions aux entreprises publiques	2024	CHF	1 717 500
363400	Subventions aux entreprises publiques	2025	CHF	1 950 000
363400	Subventions aux entreprises publiques	2026	CHF	1 950 000
Total			CHF	12 957 500

L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) est habilité à engager des moyens financiers. Les contributions communales correspondantes, qui s'élèvent à 4 319 200 francs, sont encaissées sur le compte 463200.

4.2 Subventions du Service cantonal des monuments historiques

Groupe de produits : 06.01.9103 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

Compte	Désignation	Exercice		Montant
1299-23784-209100-02	Monuments historiques	2022	CHF	280 000
1299-23784-209100-02	Monuments historiques	2023	CHF	280 000
1299-23784-209100-02	Monuments historiques	2024	CHF	282 500
Total			CHF	842 500

5. Conditions

- La subvention du canton de Berne est fixée à titre de plafond des coûts. Les coûts supplémentaires liés à la planification ou au renchérissement sont à la charge des BOB.
- Le canton de Berne ne participe pas aux frais d'entretien.
- Si le décompte final présente des coûts inférieurs par rapport au budget, les montants à verser sont proportionnellement réduits. Le dépassement des coûts n'est pas pris en considération.
- Des versements partiels, à hauteur de 80 pour cent au maximum, peuvent être effectués à mesure de l'avancement des travaux, sur demande et sur attestation du financement global. Le montant restant sera versé après la présentation du décompte définitif et du rapport final à l'OTP ainsi qu'au Fonds de loterie ou au SMH.
- La promesse de subvention du Fonds de loterie ou du SMH expire cinq ans après la date à laquelle elle a été émise. Un unique délai supplémentaire peut être accordé si une demande écrite et motivée a été déposée avant l'échéance de la promesse de subvention.
- Le SMH ou les spécialistes expérimentés qu'il a mandatés assurent un suivi permanent des travaux.
- L'OTP et le SMH effectuent une réception des travaux à l'issue du chantier.
- Une documentation technique est remise au SMH.
- Le montant promis est versé à la société requérante uniquement. Tout versement à des tiers est exclu.
- Le chemin de fer est inscrit dans la liste des biens du patrimoine classés, l'ampleur de la mise sous protection restant à définir (art. 13, 14, 19, 22 et 31 LPat).

6. Délégation de compétence

La Direction des travaux publics et des transports est habilitée à signer une convention avec la société Berner Oberland-Bahnen AG.

7. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil